

Article unique. Le terme de la loi du 18 juin 1842 (*Bulletin officiel*, n^o 400), qui autorise le gouvernement à modifier le régime d'importation et le transport des marchandises en transit direct et en transit par entrepôt, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1847.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

951. — 26 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal qui approuve l'atlas de la commune de Fexhe-Slins (province de Liège)*. (Monit. du 31 décembre 1846.)

952. — 26 DÉCEMBRE 1846. — *Arrêté royal relatif aux rations sur le pied de paix*. (Monit. du 1^{er} janvier 1847.)

Léopold, etc. Revu notre arrêté du 24 décembre 1843, n^o 5054, relatif à la distribution, en nature, des fourrages aux officiers sans troupes, de même qu'aux officiers des corps d'infanterie et du génie ayant droit d'être montés ;

Revu également notre arrêté du 8 janvier 1844, n^o 5069, modifiant, en certains cas, la disposition précitée ;

Considérant que l'expérience a fait reconnaître l'utilité de revenir au mode déterminé par l'art. 5 de l'arrêté du 2 octobre 1818, qui a été suivi jusqu'en décembre 1843 ;

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Nos arrêtés du 24 décembre 1843,

n^o 5054, et du 8 janvier 1844, n^o 5069, sont rapportés.

Art. 2. A partir du 1^{er} janvier 1847, les officiers généraux supérieurs et autres sans troupes et les officiers montés appartenant aux armes de l'infanterie et du génie recevront, au lieu des rations de fourrages auxquelles ils ont droit sur le pied de paix, une indemnité représentative fixée à un franc quarante centimes par ration forte et à un franc vingt-cinq centimes par ration légère.

Art. 3. Ladite indemnité sera payée aux officiers des corps de troupes à cheval détachés isolément hors des villes de garnison, ou voyageant à l'étranger, de même qu'aux officiers chargés de missions ou qui, absents par congé, auront avec eux leurs chevaux.

Art. 4. Notre ministre de la guerre (M. Prisso) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

953. — 27 DÉCEMBRE 1846. — *Loi du budget de la marine pour l'exercice 1847 (1)*. (Monit. du 29 décembre 1846.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la marine est fixé pour l'exercice 1847, à la somme de un million deux cent quatre-vingt-onze mille cinq cent soixante-deux francs (1,291,562), conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. A. Dechamps.

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 11 novembre 1846. — Discussion les 2 et 3 décembre. — Adoption le 5 par 61 voix contre 4.

Rapport au sénat par M. le baron de Macar, le 17 décembre 1846. — Adoption le 19, à l'unanimité des 25 membres présents.

TABLEAU

Du budget général de la marine pour l'exercice 1847.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	CHARGES		TOTAL.
	Ordinaires.	Extraordin.	
CHAPITRE PREMIER.			
<i>Administration centrale.</i>			
Art. 1 ^{er} . Personnel.	12,450	•	15,850
2. Matériel.	3,500	•	
CHAPITRE II.			
<i>Bâtiments de guerre.</i>			
Art. 1 ^{er} . Personnel.	297,471	•	507,791
2. Vivres.	148,000	•	
3. Entretien, chauffage et éclairage.	62,320	•	
CHAPITRE III.			
Article unique. Magasin de la marine.	4,800	•	4,800
CHAPITRE IV.			
Article unique. Pilotage.	350,520	•	350,520
CHAPITRE V.			
Article unique. Établissement et exploitation d'un feu flottant dans la passe de Wielingen.	4,213	35,000	39,213
CHAPITRE VI.			
Article unique. Service des bateaux à vapeur de l'Escaut.	48,758	•	48,758
CHAPITRE VII.			
Article unique. Police maritime.	32,800	•	32,800
CHAPITRE VIII.			
Article unique. Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.	242,100	•	242,100
CHAPITRE IX.			
Article unique. Secours maritimes (sauvetage).	16,500	•	16,500
CHAPITRE X.			
Art. 1 ^{er} . Pensions civiles et secours aux marins blessés qui ont servi sous l'empire ou sous le gouvernement des Pays-Bas.	23,150	•	33,150
2. Dotation de la caisse des secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge.	10,000	•	
Total du budget de la marine, fr.	1,256,562	35,000	1,291,562